

Protection juridique des majeurs

Parce que la personne
protégée est un citoyen
à part entière.

Parce qu'une bonne
coopération de tous
les professionnels qui
l'entourent est garante
d'un accompagnement
de qualité.

**Mieux connaître
le champ d'intervention
des mandataires**

Document à destination des professionnels intervenant
auprès de personnes sous mesure de protection.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est le chef d'orchestre du réseau mis en oeuvre autour de la personne accompagnée.

Il le met en place, l'évalue, le maintient, le développe et l'active pour répondre à l'ensemble des besoins des personnes protégées.

Son champ d'intervention :

- Appliquer la loi et le mandat de protection qui lui est confié par le juge des tutelles.
- Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne accompagnée.
- L'informer.
- Rechercher sa volonté et son consentement.
- Favoriser son autonomie.

Et, selon la mesure :

- Assister (en curatelle) ou représenter (en tutelle) la personne accompagnée pour la protection de ses biens et/ou de sa personne.
- Conseiller ou effectuer la gestion financière.
- Coordonner l'intervention des différents intervenants et partenaires.

De manière générale :

- Le mandataire ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée, même en tutelle.
- Le mandataire ne remplace pas la famille.
- **Le mandataire ne remplace pas les dispositifs de droit commun.**
- Le mandataire n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés.

Les choix de vie

La personne protégée prend seule les décisions concernant sa vie personnelle. Elle est libre de ses déplacements, de ses choix, et notamment libre de ses fréquentations (amoureuses, amicales, familiales).

Le mandataire n'intervient pas dans le choix de vie de la personne accompagnée.

L'argent *

La personne protégée utilise librement l'argent mis à sa disposition par le mandataire, conformément au budget co-établi, et ne rend pas compte de son usage.

- **Le mandataire ne contrôle pas l'utilisation de l'argent de la vie courante remis à la personne accompagnée.**
- **Certains déplacements de fonds sont soumis à l'autorisation du juge des tutelles.**

Le logement

L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne accompagnée (ménage, rangement, occupation,...).

- **Le mandataire n'est pas responsable des éventuelles nuisances causées par la personne protégée.**
- **Le mandataire ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement.**

*** Ne concerne pas la curatelle simple.**

La santé

En cas de tutelle à la personne, le mandataire s'assure que l'information a été dispensée de façon claire à la personne et confirme son accord.

Le mandataire consent lui-même si la personne n'est pas en capacité d'exprimer un accord éclairé.

- **Le mandataire n'intervient pas sur les questions de santé des personnes accompagnées bénéficiant d'une mesure de tutelle aux biens ou d'une curatelle.**
- **La personne consent seule aux soins.**

La justice

La personne protégée dépose plainte seule.

Elle reste responsable de ses actes pénalement et civilement.

Le mandataire ne se substitue pas à la personne protégée pour déposer plainte.



L'accès aux dispositifs de droit commun

La personne protégée accède seule aux dispositifs de droit commun (CCAS, CMS, SAMSAH, SAVS,...)

En aucun cas le mandataire ne se substitue à ces dispositifs.



Le partenariat avec les professionnels et avec les familles

est toujours la clé essentielle
à la bonne prise en charge des
personnes accompagnées.

Les interlocuteurs privilégiés à l'Udaf 76

restent le mandataire judiciaire à la protection
des majeurs ainsi que l'assistant(e) tuteur.

Udaf 76 - Union Départementale des Associations Familiales

6 rue Le Verrier
76130 Mont-Saint-Aignan
02 76 51 70 70
contact@udaf76.fr

www.udaf76.fr

